

HUITIÈME RÉUNION DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

UNESCO, Paris, Salle XI, 18-19 décembre 2013

DÉCISIONS ADOPTÉES

Décision 8.COM 1

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/1,
2. Adopte l'ordre du jour de sa huitième réunion tel que figurant ci-dessous :

Ordre du jour de la huitième réunion du Comité

1. Ouverture de la réunion
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapport du Secretariat sur ses activités
5. La protection des biens culturels en territoire occupé
6. Examen des demandes d'octroi de la protection renforcée
7. Études sur l'évaluation des critères des articles 10 (a) et 10 (b) du Deuxième Protocole
8. Rapport d'étape sur le développement de synergies entre le Deuxième Protocole et la Convention du patrimoine mondial
9. Rapport sur l'utilisation de l'assistance financière octroyée à El Salvador au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
10. Rapport sur l'utilisation de l'assistance financière octroyée au Mali au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
11. Formulaire de liste indicative des biens culturels pouvant être soumis pour l'octroi de la protection renforcée
12. Examen des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999
13. Rapport sur l'état de la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
14. Amendements du Règlement intérieur du Comité : (i) soumission écrite de questions à inclure dans l'ordre du jour provisoire du Comité, et (ii) moment de l'élection du Bureau du Comité
15. Création d'un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée
16. Relations entre l'UNESCO et les ONG
17. Audit des méthodes de travail des conventions culturelles
18. Questions diverses
19. Clôture de la réunion

Décision 8.COM 2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/2,
2. Prenant note de l'utilité de l'élaboration de méthodologies d'analyse des critères 10 (a) et 10 (b) du Deuxième Protocole de 1999 afin de faciliter la soumission de demandes d'octroi de la protection renforcée ainsi que leur évaluation,
3. Invite le Secrétariat à présenter à sa neuvième réunion les conclusions des études réalisées et les éventuelles suites à y donner.

Décision 8.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-12/8.COM/CONF.203/3,
2. Accueille favorablement les développements significatifs et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des décisions 7.COM 3 et 7.COM 6,
3. Note l'adoption par le Comité du patrimoine mondial de la décision 37 COM 12. Il par laquelle il a demandé au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives de développer, en coopération avec le Secrétariat de la Convention de la Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999), une révision de l'annexe 5 des Orientations, afin de permettre aux Parties au Deuxième Protocole de demander simultanément tant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial que l'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée,
4. Demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour développer les synergies et complémentarités avec la Convention du patrimoine mondial ;
5. Invite son Bureau et le Secrétariat à continuer d'explorer les synergies avec d'autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO ;
6. Encourage son Bureau et le Secrétariat à poursuivre le renforcement des partenariats envers tous les parties prenantes concernés par la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
7. Demande au Secrétariat de lui faire rapport à sa neuvième Réunion en 2014.

Décision 8.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/4,
2. Rappelant la décision 6.COM 6 approuvant la demande d'assistance financière d'El Salvador pour un montant de 23 500 dollars des États-Unis d'Amérique au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
3. Rappelant en outre que par cette même décision il a invité El Salvador à préparer pour sa septième réunion un rapport sur l'utilisation de l'assistance financière approuvée, en vue d'assurer le suivi et l'évaluation appropriés,
4. Rappelant également la décision 7.COM 5 invitant El Salvador à préparer pour sa huitième réunion un rapport final sur l'utilisation de l'assistance financière en vue d'assurer le suivi et l'évaluation appropriés,
5. Prend note avec satisfaction du rapport présenté par El Salvador et résumé dans le présent document ;

6. Félicite El Salvador pour son engagement à remplir ses obligations relatives à l'assistance financière octroyée ;
7. Remercie El Salvador d'avoir partagé avec le Secrétariat la documentation mentionnée dans sa demande afin d'en élargir la diffusion par l'intermédiaire du site web de l'UNESCO, ce qui contribuera à échanger et partager les pratiques entre les Parties et autres États membres ;
8. Invite El Salvador à poursuivre ses efforts pour sensibiliser à l'importance de la protection des biens culturels et renforcer son engagement en faveur de la protection des biens culturels en général.

Décision 8.COM 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/5,
2. Rappelant la décision 7.COM 1 invitant le Secrétariat à préparer pour sa huitième réunion un rapport sur l'utilisation de l'assistance financière approuvée et la mise en œuvre du projet, en vue d'assurer le suivi et l'évaluation appropriés,
3. Prend note avec satisfaction du rapport concernant les activités exécutées par le Mali ;
4. Remercie le Mali pour tous les efforts déployés afin d'assurer la protection de son patrimoine culturel ;
5. Félicite le Mali pour son engagement à remplir ses obligations au titre de l'assistance financière octroyée ;
6. Encourage le Mali à poursuivre ses efforts de protection et de mise en valeur de son patrimoine culturel.

Décision 8.COM 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/6,
2. Remerciant le Bureau pour sa proposition de créer un formulaire de liste indicative des biens culturels pouvant être soumis pour l'octroi de la protection renforcée,
3. Approuve ledit formulaire annexé à la présente décision ;
4. Encourage les Parties à déposer auprès du Secrétariat des listes indicatives à l'aide dudit formulaire ;
5. Demande au Secrétariat de mettre ce formulaire en ligne sur son site web.

**FORMULAIRE DE LISTE INDICATIVE
DES BIENS CULTURELS POUVANT ETRE SOUMIS POUR INSCRIPTION
SUR LA LISTE DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE¹**

ETAT PARTIE :

DATE DE SOUMISSION :

Formulaire préparé par :

Nom :

Institution :

Téléphone :

Adresse :

Site internet :

Courriel :

Fax :

Appellation du bien culturel :

État, province ou région :

Coordonnées U.T.M. du point central approximatif et liste des coordonnées U.T.M. des limites du bien culturel, le cas échéant :

Surface du bien culturel (ha) :

Bien culturel inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial : oui / non

Si oui, date d'inscription :

Bien culturel inscrit sur une Liste indicative du Patrimoine mondial : oui / non

**DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL ET DE SON IMPORTANCE (critère 10 (a) du
Deuxième Protocole : le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité)**

¹ Les Etats parties sont encouragés à présenter ce formulaire sous forme électronique par courriel à 99SP@unesco.org.

Documentation photographique

Joindre si possible une ou plusieurs photos permettant d'identifier le bien culturel.

MESURES DE PROTECTION DU BIEN CULTUREL (critère 10 (b) du Deuxième Protocole)²

Le bien culturel est-il protégé par des mesures telles que :

- Préparation d'inventaires oui / pas encore
- Protection anti-incendie et contre l'écroulement des bâtiments pertinents oui / pas encore / pas
- Plan d'évacuation des biens culturels meubles oui / pas encore
- Et/ou plan de protection *in situ* desdits biens oui / pas encore
- Des autorités responsables de la sauvegarde du bien culturel ont-elles été désignées ? oui / pas encore
- La protection des biens culturels est-elle prise en compte dans les plans et programmes de formation militaires ? oui / pas encore

Législation pénale : votre pays a-t-il mis en œuvre, conformément au Chapitre 4 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les mesures nécessaires pour :

- incriminer les violations graves au Deuxième Protocole oui / pas encore
- prévoir des peines appropriées oui / pas encore
- établir sa compétence au regard de ces infractions (article 15,1 a) à c) du Deuxième Protocole) oui / pas encore

NON-UTILISATION À DES FINS MILITAIRES (critère 10 (c) du Deuxième Protocole)

Le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. oui / non

² Cette partie met en évidence les mesures liées à la mise en œuvre des articles 5 et 15 du Deuxième Protocole et du paragraphe 39 des Principes directeurs pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 de la Convention de La Haye.

Décision 8.COM 7

Le Comité,

1. Rappelant la décision 7.COM 7 relative à la protection des biens culturels en territoire occupé qu'il a adoptée à sa septième réunion,
2. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/7,
3. Considère que le document rend dûment compte des dispositions et des mécanismes de la Convention de La Haye de 1954 et du Deuxième Protocole de 1999 qui ont trait à la protection des biens culturels en territoire occupé ;
4. Apporte son soutien à la Directrice générale et à son Président dans toutes les démarches possibles qu'ils pourraient entreprendre à des fins de conciliation, tout en tenant compte des dispositions du Deuxième Protocole et de la souveraineté des Parties ;
5. Encourage la Directrice générale à entreprendre une conciliation ou une médiation pour régler un désaccord entre les Parties à un conflit en vue de mieux assurer la protection des biens culturels en territoire occupé ;
6. Encourage aussi la Directrice générale, conformément aux dispositions du Deuxième Protocole et aux procédures et canaux établis des Nations Unies, à attirer l'attention des organes compétents des Nations Unies sur la question de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation, dans leurs résolutions ;
7. Invite le Secrétariat à préparer pour sa neuvième réunion un document proposant des actions concrètes, y compris l'envoi de missions techniques sur le terrain, conformément au Deuxième Protocole et à ses Principes directeurs, qui permettraient de suivre l'état de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation ;
8. Approuve les conclusions reprises aux paragraphes 74 à 76 du document CLT-13/8.COM/CONF.203/7, et invite les parties prenantes compétentes à faire usage de ces conclusions, en vue d'assurer la protection des biens culturels en territoire occupé.

Décision 8.COM 8.1

Le Comité,

1. Rappelant que l'Azerbaïdjan a déposé une demande d'octroi de la protection renforcée concernant le bien culturel de la **Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge** en 2010,
2. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/8, partie I,
3. Décide que la demande est complète ;
4. Décide en outre d'octroyer la protection renforcée à la **Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge** dans les limites de la description de la Liste du patrimoine mondial ;
5. Adopte la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le bien culturel de la **Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan)** satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole pour les raisons suivantes :

- En vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iv), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954, la **Cité fortifiée de**

Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge satisfait au critère de l'importance la plus haute pour l'humanité ;

- Des mesures de protection ont été adoptées et le bien culturel est protégé par (i) le Décret n° 629 du Président de la République d'Azerbaïdjan relatif à la création de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres, en date du 10 février 2005 ; (ii) la Décision n° 85 du Cabinet des ministres « relative à l'instauration d'une zone tampon de protection de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher », en date du 25 mai 2009 ; (iii) les « Dispositions réglementaires relatives au statut juridique de la zone de protection (zone tampon) de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher (Vieille Ville) », en date du 22 septembre 2011 ; (iv) un modèle d'Accord de protection pour l'utilisation et la conservation du monument, approuvé par le Décret n° 1 de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan, en date du 12 mai 2009 ; (v) des « Règles relatives à l'acheminement des communications techniques, à la coordination de la construction et du renforcement, à la rénovation, aux grands travaux de réparation, de restauration, de conservation, de reconstruction et de régénération, à l'organisation du suivi des résultats de ces travaux et à la prise de possession des installations d'exploitation après leur achèvement », adoptées par le Décret n° 1 de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan, en date du 10 janvier 2012 ; (vi) la création d'une Commission des situations d'urgence ; (vii) la préparation d'inventaires ; (viii) la planification de mesures d'urgence sous la coordination du Ministère des situations d'urgence ; (ix) une « Loi sur la protection contre les incendies », en date du 10 juin 1997 ; (x) des « Instructions sur les mesures à prendre par les employés de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher en cas de situation d'urgence ou de menace provoquée par l'homme ou d'origine naturelle », adoptées le 26 juillet 2013 ; (xi) des Règles de protection contre les incendies dans la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher, adoptées en 2013 ; (xii) un « Décret relatif à la protection contre les incendies sur le territoire des réserves liées au dispositif, aux constructions, bâtiments et installations lors de l'utilisation du dispositif et de ses éléments », approuvé le 11 juin 2013 ; (xiii) un « Programme de mesures de base à adopter en cas d'apparition d'un risque ou de survenue de catastrophes naturelles, d'accidents industriels et de destructions », en date du 12 janvier 2012 ; (xiv) un « Plan de défense civile du Département des édifices publics et de la maintenance de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan », en date du 9 janvier 2012 ; (xv) un « Plan d'action de défense civile du Service des édifices publics et de la maintenance », en date du 12 janvier 2012. Par ailleurs, l'Instruction relative à l'application du droit des conflits armés dans les forces armées, approuvée le 29 décembre 2009, garantit la bonne prise en compte de la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires. Enfin, par l'adoption du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan dans sa version amendée du 11 décembre 2012, l'Azerbaïdjan a une législation pénale appropriée prévoyant la répression des infractions commises à l'encontre des biens culturels sous protection renforcée ainsi que la compétence de ses tribunaux en la matière, conformément au chapitre 4 du Deuxième Protocole. Par conséquent, la **Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge** satisfait à la condition selon laquelle le bien doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection.
- Par une déclaration de non-utilisation à des fins militaires adressée par le Ministre adjoint à la défense le 13 novembre 2010 et affirmant que la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge n'est pas utilisée à des fins

militaires ou pour protéger des sites militaires, la **Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge** satisfait à la condition selon laquelle la Partie ayant le contrôle du bien culturel déclare qu'il ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

Décision 8.COM 8.2

Le Comité,

1. Rappelant que l'Azerbaïdjan a déposé une demande d'octroi de la protection renforcée concernant le **site archéologique de Gobustan**³ en 2010,
2. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/8, partie II,
3. Décide que la demande est complète ;
4. Décide en outre d'octroyer la protection renforcée au **site archéologique de Gobustan** ;
5. Adopte la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le bien culturel du **site archéologique de Gobustan (Azerbaïdjan)** satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole pour les raisons suivantes :

- En vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iii), en tant que Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan, et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954, le **site archéologique de Gobustan** satisfait au critère de l'importance la plus haute pour l'humanité ;
- Des mesures de protection ont été prises et le bien culturel est protégé par les mesures suivantes : (i) le Décret relatif à la création de la Réserve historique et artistique d'État de Gobustan, approuvé par la Décision n° 503 du Conseil des ministres d'Azerbaïdjan et adopté le 9 septembre 1966 ; (ii) les Statuts de la Réserve nationale de Gobustan, approuvés le 14 avril 2009 ; (iii) le Décret relatif à la protection des biens culturels et historiques sur le territoire de Gobustan, adopté par le Décret n° 2213 le 11 juin 2007 ; (iv) la Décision du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan « relative à l'attribution du statut de réserve nationale à la réserve historique et artistique d'État de Gobustan », du 6 novembre 2007 ; (v) l'adoption d'un programme d'action pour la gestion, approuvé le 27 mars 2006 ; (vi) l'inscription du bien culturel sur une liste officielle de monuments d'importance mondiale par la Décision n° 132, en date du 2 août 2001 ; (vii) la création de registres du bien culturel ; (viii) le renforcement de la sécurité du site en application du Décret n° 2213 relatif à la protection des biens culturels et historiques situés sur le territoire de Gobustan, du 11 juin 2007 ; (ix) une « Loi sur la protection contre les incendies », en date du 10 juin 1997 ; (x) la mise en place d'un système de réaction automatisée aux incendies et de règles de protection contre les incendies ; et (xi) l'organisation d'une formation aux urgences civiles, conformément au Décret n° 15/02 relatif aux exercices de défense civile du personnel dirigeant, en date du 24 janvier 2013. Par ailleurs, l'Instruction relative à l'application du droit des conflits armés dans les forces armées, approuvée le 29 décembre 2009, garantit la bonne prise en compte de la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires. Enfin, par l'adoption du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan dans sa version amendée du 11 décembre 2012, l'Azerbaïdjan a une législation pénale appropriée prévoyant la répression des infractions commises à l'encontre des biens culturels sous protection renforcée ainsi que la compétence de ses tribunaux en la matière, conformément au chapitre 4 du Deuxième Protocole. Par

³ Egalement connu sous le nom de « Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan ».

conséquent, le **site archéologique de Gobustan** satisfait à la condition selon laquelle le bien doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;

- Par une déclaration de non-utilisation à des fins militaires adressée par le Ministre adjoint à la défense le 13 novembre 2010 et affirmant que le **site archéologique de Gobustan** n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, le **site archéologique de Gobustan** satisfait à la condition selon laquelle la Partie ayant le contrôle du bien culturel déclare qu'il ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

Décision 8.COM 8.3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/8, partie III,
2. Prenant note que la Belgique a proposé la **Maison et atelier de Victor Horta** pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée,
3. Décide que la demande est complète ;
4. Décide en outre d'octroyer la protection renforcée à la **Maison et atelier de Victor Horta** ;
5. Adopte la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le bien culturel de la **Maison et atelier de Victor Horta (Belgique)** satisfait aux trois critères énoncés à l'article 10 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour les raisons suivantes :

- En vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, la **Maison et atelier de Victor Horta** satisfait au critère de la plus haute importance pour l'humanité ;
- Des mesures de protection ont été prises et le bien culturel est protégé (i) par les dispositions de l'arrêté royal de classement du 16 octobre 1963 ; (ii) par le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) – conservation du patrimoine immobilier ; (iii) par la préparation d'inventaires (inventaire du patrimoine architectural de la Commune de Saint-Gilles et inventaire des pièces de mobilier et œuvres d'art) ; (iv) par la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments découlant de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatifs aux plans d'urgence et d'intervention ; (v) ainsi que des mesures mises en place par l'intermédiaire de la Direction générale du Centre de Crise et du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale chargés de la sécurité civile et des plans d'urgence, des services d'incendie et du traitement des dossiers en matière de calamités ; (vi) par la mise en place d'un dispositif et équipement anti-vol et anti-incendie ; et (vii) par la planification de l'enlèvement des biens culturels meubles en cas de nécessité d'évacuation (inventaire des biens à évacuer et mise à disposition d'un local pour entreposer ces biens). En outre, par l'enseignement de la protection des biens culturels lors des cours de droit des conflits armés à tous niveaux et grades de la hiérarchie militaire (formation de base et

continue) de même que lors de la formation des conseillers en droit des conflits armés chargés de conseiller les commandants militaires, toute la considération requise est accordée à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires. Enfin, par l'adoption de la loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, telle que modifiée par les lois des 1^{er} avril 2004 et 7 juillet 2006, incluant les dispositions pénales pertinentes directement dans le Code pénal, la Belgique a une législation pénale appropriée prévoyant la répression et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le Chapitre 4 du Deuxième Protocole. Par conséquent, la **Maison et atelier de Victor Horta** satisfait au critère selon lequel le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection.

- Étant donné qu'une déclaration de non utilisation à des fins militaires signée le 19 février 2013 par le Ministre de la Défense déclarant que, conformément à l'article 10 du Deuxième Protocole, la **Maison et atelier de Victor Horta** ne sera pas utilisée à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, la **Maison et atelier de Victor Horta** satisfait au critère selon lequel la Partie qui a le contrôle du bien culturel doit confirmer dans une déclaration que le bien ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

Décision 8.COM 8.4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/8, partie IV,
2. Prenant note que la Belgique a proposé les **Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons)** pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée,
3. Décide que la demande est complète ;
4. Décide en outre d'octroyer la protection renforcée aux **Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons)** ;
5. Adopte la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le bien culturel des **Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons, Belgique)** satisfait aux trois critères énoncés à l'article 10 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour les raisons suivantes :

- En vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, les **Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons)** satisfont au critère de la plus haute importance pour l'humanité ;
- Des mesures de protection ont été prises et le bien culturel est protégé (i) par le décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine ; (ii) par un arrêté de classement du 7 novembre 1991 ; (iii) par son inscription sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de Wallonie depuis 1993 (arrêtés du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 et du 27 mai 2009 ; (iv) par le Code wallon de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie ; (v) par le règlement communal d'urbanisme de la ville de Mons approuvé le 21 avril 2006 ; et (vi) par la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments découlant de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, de la loi du

15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatifs aux plans d'urgence et d'intervention. En outre, par l'enseignement de la protection des biens culturels lors des cours de droit des conflits armés à tous niveaux et grades de la hiérarchie militaire (formation de base et continue) de même que lors de la formation des conseillers en droit des conflits armés chargés de conseiller les commandants militaires, toute la considération requise est accordée à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires. Enfin, par l'adoption de la loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, telle que modifiée par les lois des 1^{er} avril 2004 et 7 juillet 2006, incluant les dispositions pénales pertinentes directement dans le Code pénal, la Belgique a une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le Chapitre 4 du Deuxième Protocole. Par conséquent, les **Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons)** satisfont au critère selon lequel le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection.

- Étant donné qu'une déclaration de non utilisation à des fins militaires signée le 19 février 2013 par le Ministre de la Défense déclarant que, conformément à l'article 10 du Deuxième Protocole, les **Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons)** ne seront pas utilisées à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, les **Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons)** satisfont au critère selon lequel la Partie qui a le contrôle du bien culturel doit confirmer dans une déclaration que le bien ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

Décision 8.COM 8.5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/8, partie IV,
2. Prenant note que la Belgique a proposé le **Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus et les Archives de l'Officina Plantiniana** pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée,
3. Décide que la demande est complète ;
4. Décide en outre d'octroyer la protection renforcée au **Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus** et aux **Archives de l'Officina Plantiniana** en tant qu'éléments, respectivement, de la Liste du patrimoine mondial et du Registre de la Mémoire du monde ;
5. Adopte la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le bien culturel du **Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus, Belgique** et des **Archives de l'Officina Plantiniana (Belgique)** satisfait aux trois critères énoncés à l'article 10 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour les raisons suivantes :

- En vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, le **Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus** satisfait au critère de « la plus haute importance pour l'humanité » ;

- En vertu de son inscription sur le Registre de la Mémoire du monde, et compte tenu du paragraphe 37 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, les **Archives de l'Officina Plantiniana** satisfont au critère de « la plus haute importance pour l'humanité » ;
- Des mesures de protection ont été prises et le bien culturel est protégé (i) par le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux ; (ii) par l'arrêté du gouvernement flamand du 17 novembre 1993 fixant les prescriptions générales en matière de conservation et d'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux ; (iii) par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001 instaurant un régime de primes pour les travaux de restauration aux monuments protégés ; (iv) par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2004 fixant une prime d'entretien pour des monuments et sites urbains et ruraux protégés ; (v) par son statut de monument pour des motifs historiques et artistiques ; par le décret portant sur la protection du patrimoine culturel présentant un intérêt particulier du 24 janvier 2003 (décret sur les Pièces maîtresses) ; (vi) par son agrément en tant que musée depuis le 15 février 1999 ; (vii) par l'inscription de ses archives au Registre Mémoire du Monde de l'UNESCO depuis 2001 ; (viii) par la préparation d'inventaires (inventaire de la collection de base des biens mobiliers et des éléments décoratifs ; inventaires de la collection d'art et de la collection de croquis et d'estampes) ; (ix) par la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments découlant de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatifs aux plans d'urgence et d'intervention ; (x) ainsi que des mesures mises en place par l'intermédiaire de la Direction générale du Centre de Crise et du Gouverneur de la Province d'Anvers chargés de la sécurité civile et des plans d'urgence, des services d'incendie et du traitement des dossiers en matière de calamités ; et (xi) par un plan catastrophe spécifique établi pour le musée depuis 2008 visant à garantir la sécurité et comprenant les mesures à prendre en cas de nécessité d'évacuation. En outre, par l'enseignement de la protection des biens culturels lors des cours de droit des conflits armés à tous niveaux et grades de la hiérarchie militaire (formation de base et continue) de même que lors de la formation des conseillers en droit des conflits armés chargés de conseiller les commandants militaires, toute la considération requise est accordée à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires. Enfin, par l'adoption de la loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, telle que modifiée par les lois des 1^{er} avril 2004 et 7 juillet 2006, incluant les dispositions pénales pertinentes directement dans le Code pénal, la Belgique a une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le Chapitre 4 du Deuxième Protocole. Par conséquent, le **Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus et les Archives de l'Officina Plantiniana** satisfont au critère selon lequel le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives adéquates qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection.
- Étant donné qu'une déclaration de non utilisation à des fins militaires signée le 19 février 2013 par le Ministre de la Défense déclarant que, conformément à l'article 10 du Deuxième Protocole, le **Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus et les Archives de l'Officina Plantiniana** ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, le **Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus**

et les Archives de l'Officina Plantiniana satisfont au critère selon lequel la Partie qui a le contrôle du bien culturel doit confirmer dans une déclaration que le bien ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

Décision 8.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/9,
2. Se référant aux articles 37(2) et 27(1)(d) du Deuxième Protocole,
3. Notant que 20 rapports nationaux relatifs à la mise en œuvre du Deuxième Protocole ont été reçus des Parties,
4. Remercie les Parties qui ont soumis un tel rapport au Secrétariat ;
5. Rappelle aux Parties l'obligation, en vertu du Deuxième Protocole, de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de cet accord ;
6. Rappelle que, conformément au paragraphe 100 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, les prochains rapports devront être soumis en 2016 ;
7. Charge le Bureau de lancer une réflexion sur la question des rapports nationaux, y compris sur le suivi des biens culturels sous protection renforcée, et sur le format du document de synthèse soumis au Comité.

Décision 8.COM 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/10,
2. Rappelant la Décision 7.COM 4,
3. Demande au Secrétariat de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds conformément à la Décision 7.COM 4 et de la développer suivant les axes exposés dans le présent document ;
4. Exprime sa vive préoccupation quant à la situation du Fonds modestement pourvu en contributions financières ;
5. Encourage les Parties et autres donateurs potentiels à contribuer financièrement au Fonds ;
6. Invite néanmoins les Parties à soumettre des demandes d'assistance internationale ou autre au titre du Fonds ;
7. Prie le Secrétariat de lui présenter, à sa neuvième réunion, la mise à jour de la stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Décision 8.COM 11

Le Comité,

1. Remerciant le Bureau et le Secrétariat pour la préparation du document CLT-13/8.COM/CONF.203.11,
2. Considérant ledit document,
3. Décide d'adopter dans le Règlement intérieur du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé un nouvel article 12.3 rédigé en ces termes :

« 12.3 Les questions proposées pour inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité par les membres du Comité, le Bureau du Comité, les États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité, et le Directeur général doivent être transmises au Secrétariat par écrit, huit semaines avant le début de la réunion, accompagnées d'une note explicative sur la question et sur l'objet de la proposition » ;

4. Invite le Bureau à approfondir la question du moment de l'élection et de la composition du Bureau, et à suggérer des propositions, le cas échéant, d'amendements à la section VII du Règlement intérieur du Comité.

Décision 8.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/12,
2. Décide qu'il est nécessaire de créer un signe distinctif spécifique, se fondant sur le Bouclier bleu, pour marquer les biens culturels placés sous protection renforcée au titre du Deuxième Protocole ;
3. Invite le Bureau à soumettre à la neuvième réunion du Comité une proposition visant à créer un signe distinctif spécifique pour marquer les biens culturels sous protection renforcée ainsi qu'à en définir les modalités d'usage, en vue d'obtenir son adoption par la sixième réunion des Parties en 2015.

Décision 8.COM 13

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/13 ainsi que son annexe « Audit des méthodes de travail des conventions culturelles »,
2. Remercie le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (IOS) du travail qu'il a accompli ;
3. Se félicite des conclusions de l'audit et de ses recommandations ;
4. Se félicite également de la constitution prochaine, par le Secteur de la culture, d'une équipe commune des services des conventions visant à appuyer le travail des secrétariats de toutes les conventions, comme le suggère la recommandation 3, et escompte que cela apportera une valeur ajoutée et offrira des solutions économiquement rationnelles pour relever les défis auxquels la Convention de 1954 et ses deux Protocoles ainsi que d'autres conventions sont confrontés ;
5. Reconnaît que l'Organisation est de plus en plus tributaire de contributions extrabudgétaires ; estime que la recommandation 4 vise à améliorer la coordination et l'efficacité de la mobilisation de telles ressources extrabudgétaires par le Secteur de la culture et à en diversifier les sources ; et prie le Secrétariat de le tenir informé des éléments nouveaux relatifs à cette question ;
6. Prend note que la synchronisation des réunions des Parties aux conventions, telle que suggérée dans la recommandation 1 (c), présente à la fois des avantages et des inconvénients pour les États membres qui sont Parties à plusieurs conventions ; et prie le Secrétariat d'étudier quels sont ces avantages et inconvénients, en étroite consultation avec les États membres, et de lui rendre compte de cette étude à sa neuvième session ;
7. Rappelle que, par sa décision 6.COM 5 (B), le Comité a décidé de suspendre provisoirement l'application du paragraphe 33 du Règlement intérieur jusqu'à sa dixième réunion en 2015, en utilisant l'anglais et le français comme langues de traduction des documents de travail et en utilisant l'anglais, le français et l'espagnol pour l'interprétation de ses délibérations ;
8. Notant que l'annexe présente d'importantes propositions pour rationaliser les travaux du Comité,
9. Charge son Bureau d'étudier les recommandations contenues dans le rapport d'IOS en vue de lui soumettre, à sa neuvième réunion, un ensemble de recommandations concrètes pour rationaliser les travaux du Comité.